

3ème Direction

3ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

Installations Classées  
et Carrières

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTÉ n° 90-1530

CV/MR Poste 33 23

Dossier N° 23567

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ; et notamment ses articles 18 et 19 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-3082 du 5 mai 1969, ayant autorisé la Société ELF-UNION à exploiter, sur les communes de LUZINAY et de SERPAIZE, un parc de stockage d'hydrocarbures de 160.630 m<sup>3</sup> ;

VU l'arrêté N° 72-6490 du 24 juillet 1972, ayant autorisé la Société ELF-UNION à exploiter, sur le même site, deux nouveaux réservoirs de 90 000 m<sup>3</sup> chacun, portant ainsi le dépôt pétrolier à une capacité totale de 340 630 m<sup>3</sup> ;

VU le "donné acte" de changement d'exploitant du 15 mai 1975, par lequel la Société ELF-FRANCE a succédé à la Société ELF-UNION dans l'exploitation de ce stockage pétrolier situé à LUZINAY et SERPAIZE;

VU l'arrêté complémentaire N° 86-2997 du 8 juillet 1986, ayant prescrit à la Société ELF-FRANCE la réalisation d'une étude de dangers, en application des dispositions de la Directive de la Communauté Economique Européenne du 24 juin 1983, modifiée, (Directive "Seveso") ;

VU l'arrêté complémentaire N° 86-3656 du 18 août 1986, ayant imposé à cette Société la réalisation d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) pour son dépôt de LUZINAY et de SERPAIZE ;

VU l'arrêté N° 88-3545 en date du 26 août 1988, ayant fixé à la Société ELF-FRANCE des prescriptions complémentaires concernant la régularisation d'un dépôt de liquides inflammables soumis à déclaration (rubrique N° 253-B) et installé sur le site de son établissement situé sur les communes de LUZINAY et de SERPAIZE;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, en date des 1er septembre 1989 et 2 janvier 1990;

.../...

VU la déclaration en date du 22 novembre 1989, présentée par la Société ELF-FRANCE et relative à la détention et à l'utilisation de radioéléments artificiels en sources scellées sur le site de son dépôt pétrolier de LUZINAY et de SERPAIZE ;

VU la lettre en date du 9 février 1990, invitant la Société intéressée à être entendue par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1er mars 1990;

VU la lettre en date du 16 mars 1990, transmettant à la Société ELF-FRANCE - Raffinerie de FEYZIN, le projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande;

~~VU la lettre en réponse de la Société précitée, en date du~~

CONSIDERANT que les radioéléments artificiels en sources scellées du groupe II, détenus et utilisés par la Société ELF-FRANCE sur le site de son dépôt pétrolier de SERPAIZE et LUZINAY, sont soumis à déclaration et visés sous la rubrique N° 385 quater-2°-b de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à ladite Société, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977, des prescriptions particulières pour les radioéléments artificiels détenus dans l'enceinte de son dépôt pétrolier comportant des activités précédemment autorisées ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1er- La Société ELF-FRANCE (adresse : Raffinerie de FEYZIN Rhône-Alpes B.P. 6 - 69320 FEYZIN) est autorisée à détenir et à utiliser, sur le site de son dépôt pétrolier situé sur les communes de LUZINAY et de SERPAIZE, des radioéléments artificiels du groupe II sous forme de sources scellées (d'une activité totale inférieure à 10 curies) soumis à déclaration sous la rubrique N° 385 quater-2°-b de la nomenclature des Installations Classées;

Les conditions à respecter sont celles définies aux articles 2 et 3 ci-après.;

ARTICLE 2 - Les prescriptions complémentaires afférentes à la détention et à l'utilisation de ces radioéléments artificiels sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées ;

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toute les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement ;

.../...

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire .

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de LUZINAY et de SERPAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, les Maires de LUZINAY et de SERPAIZE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 4 AVR. 1990

LE PREFET

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Aïain GEHIN

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,



Josette VINCENT

GRENOBLE, le 4 avril 1990

Prescriptions relatives à  
l'emploi de radioéléments  
en sources scellées

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué.



*Jose*  
Joseette VINCENT

1° Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées ;

2° Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamina-

tion radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

— périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;

— lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant ;

3° En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible ;

4° Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone ;

5° Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité ;

6° Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage ;

7° Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, la ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

8° En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement ;

9° Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets

et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées ;

10° L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

11° En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.